



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
8 avril 2022

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Quatrième réunion

En ligne, 1^{er}–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),
21–25 mars 2022

**Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure à sa quatrième réunion**

MC-4/12 : Coopération et coordination au niveau international

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui dispose qu'elle coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qui précise la fonction du secrétariat consistant à assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets,

Rappelant également les résolutions et d'autres textes issus des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui contribuent à la mise en œuvre de la Convention de Minamata et de ses décisions,

Soulignant que la mise en œuvre de la Convention visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure contribue à réaliser les objectifs de développement durable et à faire face aux trois crises planétaires que sont la pollution, l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques,

1. *Convient* de continuer à examiner la contribution de la mise en œuvre de la Convention à l'application des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de la résolution 5/7 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la résolution 5/8 sur la création d'un groupe sur l'interface science-politiques chargé de contribuer davantage à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution, et prie le secrétariat de contribuer à leur mise en œuvre, s'il y a lieu ;

3. *Se félicite également* des activités des organisations internationales et des initiatives entreprises en 2020 et 2021 afin de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'il lui en a été rendu compte à sa quatrième réunion ;

4. *Invite* les Parties, les non-Parties et les autres parties prenantes à se mobiliser davantage dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure, accueilli par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de ses domaines de partenariat, afin d'appuyer la réalisation des objectifs de la Convention ;

5. *Prend note* de l'étude sur les liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets et la biodiversité¹, ainsi que de l'étude sur les produits chimiques, les déchets et les changements climatiques et, dans ce contexte, les liens et les possibilités d'action concertée², établie conjointement par le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

6. *Prie* le secrétariat de continuer à rassembler des informations concernant la contribution de la mise en œuvre de la Convention de Minamata à d'autres réglementations et politiques internationales pertinentes, notamment celles relatives à la pollution, à la biodiversité et aux changements climatiques, à mieux faire connaître cette contribution et à mettre celle-ci en évidence, en employant des moyens appropriés ;

7. *Prie également* le secrétariat d'établir, sous réserve de la disponibilité de ressources, un rapport éventuellement assorti de recommandations concernant la manière dont la Convention pourrait contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, une fois adopté, pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion ;

8. *Prie en outre* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à ses prochaines réunions, selon qu'il convient.

¹ UNEP/MC/COP.4/INF/13.

² UNEP/MC/COP.4/INF/14.